Energy Pool
Smart energy management

Appel à Contributions sur les modalités de mise en œuvre du service d'interruptibilité

Contribution d'Energy Pool

INTRODUCTION

Suite à la parution de l'arrête interruptibilité en date du 29 décembre 2013 puis des principes de mise en œuvre de ce service en date du 23/01/2013 par l'intermédiaire de RTE, Energy Pool souhaitait tout d'abord souligner la qualité de la transcription de l'arrêté réalisée par les équipes RTE. Notre position reste néanmoins empreinte d'une forte déception de voir exclus la plupart des consommateurs qui auraient pu apporter un service fiable pour un moindre coût. En effet :

- Les dispositions de l'arrêté sont contraires à l'intérêt collectif, en limitant l'éligibilité de consommateurs de puissance inférieure à 40MW qui pourraient fournir le service à moindre coût, la limite de 40 MW n'ayant pas de justification technique profonde puisque nous pensons que RTE aurait su les intégrer à ce dispositif ;
- Si l'on veut pérenniser de manière efficace et non-discriminatoire ce mécanisme de sûreté du système électrique, il est indispensable de le rendre ouvert à un large gisement de capacités, quitte à filtrer par la suite sur la base de critères techniques ou économiques objectifs ;
- Pour ce faire, Energy Pool réclame la plus grande transparence sur ce mécanisme pour l'ensemble des acteurs du marché de l'électricité, afin que ces derniers soient en mesure de proposer des solutions compétitives dès la seconde année de contractualisation de ce service.

Pour Energy Pool
Olivier Baud, Président

1. L'ARRETE EST DISCRIMINATOIRE

Comme dit plus haut, Energy Pool considère que les modalités de mise en œuvre de l'interruptibilité proposées par RTE sont en parfaite cohérence avec l'arrêté. Malheureusement cet arrêté ne prend pas toute la mesure des capacités pouvant fournir le service qui a été jugé nécessaire par le législateur.

Energy Pool déplore la restriction du périmètre des acteurs éligibles aux consommateurs supérieurs à 40 MW de puissance consommée et la très faible place laissée à l'agrégation de consommateurs. Bien que facialement prévue par l'arrêté (un site pouvant être constitué de plusieurs sites à profil d'interruption instantanée), l'agrégation est fortement limitée par :

- La limite de puissance effaçable par site fixée à l'article 2 de l'arrêté : 40 MW.
- Les contrôles imposés sur la puissance consommée instantanée de chacun des sites d'un Périmètre Interruptible.

Ces dispositions arbitraires, contraires en partie aux recommandations de la CRE figurant dans sa délibération du 19 avril 2012 limitent la réalisation des trois objectifs primordiaux suivants :

1) Fiabiliser le service pour le gestionnaire du réseau

S'appuyer sur un nombre très restreint de capacités unitaires augmente mécaniquement l'effet d'une défaillance unitaire, dont la probabilité ne peut être considérée comme nulle. Ainsi, la défaillance d'un seul site viendra réduire de manière très significative (> 10%) la capacité interruptible à la disposition du gestionnaire de réseau. Le foisonnement de capacités plus petites permettrait de réduire à la fois le risque de défaillance (une capacité défaillante faisant l'objet éventuellement l'objet d'un secours par une capacité excédentaire) et l'impact d'une défaillance (< 2-3%).

2) Créer de la valeur pour l'ensemble des acteurs du système électrique

L'élargissement du gisement de consommateurs éligibles au mécanisme permettrait d'accroître significativement le volume d'offres, et notamment à des prix compétitifs avec les offres actuellement envisageables. Ceci permettrait ainsi d'instaurer une réelle concurrence et donc de faire baisser le coût global de contractualisation. La collectivité, qui supporte *in fine* ce coût par l'intermédiaire du TURPE, bénéficierait grâce à l'agrégation de sites de tailles intermédiaires d'un service d'interruptibilité de qualité égale ou meilleure pour un coût équivalent voire plus faible.

3) Respecter une forme d'équité entre les consommateurs

Parmi les consommateurs qui sont exclus par les rigidités actuelles du mécanisme, certains ont des activités comparables à celles de ceux qui sont éligibles. Or la participation à ce « service public », outre une rémunération des coûts induits, intègre normalement une marge légitime qui permet à un consommateur participant de réduire le poids de sa facture électrique et donc d'améliorer sa compétitivité. Energy Pool considère donc que, dans sa forme actuelle, le mécanisme introduit une discrimination en faveur de certains acteurs vis-à-vis de leurs concurrents. Le remplacement du critère du seuil de 40 MW par un raccordement au RPT permettrait par exemple, selon Energy Pool, de limiter un risque réel de rupture d'équité en asseyant les critères d'éligibilité sur une contrainte technique opérationnellement justifiée.

Concernant l'opportunité de l'agrégation de capacités interruptibles, Energy Pool tient à signaler :

- D'une part l'expérience menée par le gestionnaire de réseau belge, ELIA, qui teste actuellement :
  - La participation de capacités reliées au réseau de distribution au mécanisme d'interruptibilité belge par l'intermédiaire d'une expérimentation spécifique ;
  - La participation des agrégateurs au mécanisme d'interruptibilité belge depuis début 2013.
- D'autre part qu'il pourrait être opportun de mener une expérimentation ou un pilote permettant de tester l'agrégation de petites capacités unitaires sur le réseau électrique français.

2. L'ARRETE INTERRUPTIBILITE DOIT ETRE REVISE

Energy Pool est parfaitement conscient du fait que le processus juridique et réglementaire ne peut être remis en question pour la première année de livraison du service d'interruptibilité. En revanche, nous pensons qu'il est primordial de ne pas attendre la mise en place effective du mécanisme pour remettre en question un certain nombre de principes. Energy Pool souhaite la mise en place d'une réflexion commune avec les acteurs du marché de l'électricité sur la modification de ce mécanisme d'interruptibilité français.

Energy Pool considère que cette réflexion devra couvrir notamment les points suivants :

- La caractérisation des évènements requérant une interruption instantanée d'une partie de la consommation par le gestionnaire de réseau ;
- L'intégration et la gestion de capacités unitaires plus faibles (de taille supérieure ou égale à 5 MW) et dont le profil de consommation propre à l'interruption instantanée n'est obtenu qu'après agrégation ;
- La gestion opérationnelle de capacités agrégées ;
- La notion de participation d'une même capacité à plusieurs marchés, avec néanmoins une exclusivité dans l'espace « temps-puissance ».

Energy Pool souligne l'importance de ce dernier point (soit la possibilité qu'une capacité puisse participer selon des règles bien définies à plusieurs mécanismes) dans le double-objectif suivant :

- Ne pas assécher le gisement d'effacements actuellement en développement à travers le mécanisme d'ajustement, les réserves opérationnelles associées et prochainement le marché Spot (appel d'offres effacement, réserves rapides, appel d'offres Bretagne, NEBEF…). Il conviendra de prendre exemple sur le mécanisme d'interruptibilité allemand qui permet aux capacités certifiées interruptibles, sans être déclarées défaillantes auprès du GRT, de participer au marché Spot ou aux réserves opérationnelles des gestionnaires de réseaux (Positive Minuten Reserve) si le prix de leur valorisation sur ces marchés est supérieur à la prime variable versée par le GRT pour ces mêmes capacités. ;
- Permettre à l'effacement d'être intégré au marché « en amont » du temps réel, et qu'il soit donc utilisé directement par les Responsables d'équilibre pour équilibrer leur périmètre et ainsi diminuer les actions/ajustements à réaliser par le gestionnaire de réseau.

3. REEVALUER LE MECANISME REQUIERT UNE TRES FORTE TRANSPARENCE

Afin de mesurer l'intérêt du mécanisme mis en place par rapport à une situation sans ce mécanisme ou une situation avec ce mécanisme rendu plus ouvert, Energy Pool demande à RTE d'assurer un

maximum de transparence sur le fonctionnement de l'interruptibilité et par conséquent de publier chaque année un retour d'expérience public incluant :

- Le budget alloué au service d'interruptibilité (en €/MW/an et budget global en M€/an après pénalités)
- Une analyse coût / bénéfice basée sur la valeur de l'énergie non distribuée lors de scenarii crédibles.
- Un retour d'expérience technique :
    - Nombre de sites agréés participants / nombre de sites à profil d'interruption instantanée.
    - Nombre d'interruptions, nombre d'heures d'activation, fréquence et délai de répétition des interruptions.
    - Niveau de performance des capacités : taux de disponibilité, nombre de défaillances.

Sans ces éléments, la réflexion légitime des acteurs sur la pérennisation d'un tel mécanisme ne pourra être menée dans de bonnes conditions.

4. QUELQUES COMMENTAIRES SUR LE TEXTE PROPOSE

- Energy Pool estime qu'il devrait être possible de qualifier des sites supplémentaires en cours de contrat, afin de jouer plus pleinement le principe d'agrégation avec des sites qui auraient du mal à tenir le calendrier initial.
- Le protocole de communication proposé doit pouvoir intégrer la transmission de messages complémentaires, permettant notamment de gérer des tests d'activation sur des capacités non engagées à un instant t.
- RTE demande une alimentation « ondulée ou HQ » pour ses équipements de communication. Il nous semble que les caractéristiques de cette alimentation et les clauses de force majeure ne sont pas nécessairement compatibles et nous pensons que ce point mériterait d'être clarifié.